

N° 2516

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 9 août 1976.
Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1976.

PROJET DE LOI

relatif à l'informatique et aux libertés.

(Envoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,

Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Informatique. — *Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale informatique et libertés - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir réglementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les sciences et techniques informatiques sont l'un des moyens les plus efficaces de la gestion des affaires publiques et privées ainsi que de la recherche scientifique. Tous les pays y ont recours, quel que soit leur régime, dès lors qu'ils accèdent à un certain niveau de développement.

Cependant l'importance croissante de l'informatique fait apparaître des risques pour les libertés individuelles qui sont le fondement même de notre société. L'ordinateur permet en effet d'enregistrer un nombre considérable d'informations sur les citoyens, de les traiter rapidement, de les comparer, de les conserver longtemps en mémoire. Certes, des fichiers manuels ont existé de tous temps mais les fichiers informatiques représentent une telle augmentation de puissance qu'ils ont transformé la nature des problèmes.

Si la menace n'est pas encore grave, elle pourrait, si des mesures ne sont pas prises à temps, constituer un jour une des formes d'agression de la vie moderne.

Le Gouvernement a donc le devoir de prévenir ce risque en temps voulu et de définir les usages de l'informatique dans une société de progrès qui demeure une société de liberté.

Dès 1969, il avait demandé au Conseil d'Etat d'examiner les atteintes que l'informatique risquait de porter à l'exercice des libertés publiques.

Le Parlement a, par la suite, voté le projet de loi introduisant dans le Code civil la notion nouvelle de respect dû à la vie privée.

Le présent projet prolonge l'action législative ainsi entreprise en tendant à protéger les libertés individuelles contre les abus de l'informatique.

Il est le résultat d'une enquête et d'une réflexion approfondie, menée tant en France qu'à l'étranger, par la « Commission informatique et libertés » instituée auprès du Garde des Sceaux par décret du 8 novembre 1974 et dont le rapport a été rendu public en septembre 1975.

Il tient également compte des initiatives prises par les organisations internationales : les Nations unies, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du travail, le Parlement européen et surtout l'Organisation européenne de coopération et de développement économique, dont les réflexions sur les aspects technologiques, économiques et politiques de l'informatique ont une influence internationale déter-

minante ainsi que le Conseil de l'Europe qui joue un rôle pilote en ce qui concerne les efforts de rapprochement des législations internes.

Car si ce projet de loi doit tendre à la protection des libertés sans entraver inutilement le développement de l'informatique, il doit aussi être conçu pour s'insérer dans le droit français tout en ouvrant la voie à des conventions internationales d'autant plus nécessaires que l'informatique n'a pas de frontières.

Pour atteindre ces objectifs politiques, économiques et juridiques, le projet de loi s'inspire des principes suivants :

— *Confier à une instance collégiale, la « Commission nationale informatique et libertés », une mission d'information, de concertation et de contrôle.*

La plupart des pays prévoient la création d'une telle instance. Celle-ci sera composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et de personnalités qualifiées ainsi que d'un commissaire du Gouvernement.

Les désignations seront faites par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux.

La Commission aura un rôle :

— d'information, en assurant la publicité des traitements informatiques, en répondant aux demandes d'avis ;

— de contrôle des traitements avec faculté de saisir les juridictions ;

— de concertation, avec le secteur public et le secteur privé afin de mener une action préventive plutôt que répressive ;

— d'étude, pour la Commission elle-même, pour le Gouvernement ou pour les juridictions.

Car la Commission n'aura pas de pouvoirs juridictionnels et ne modifiera en rien les compétences et les procédures des juridictions administratives ou judiciaires qui seront saisies, en cas de litige, suivant les règles du droit commun.

— *Prévoir des garanties préventives par des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements.*

Parmi les applications de l'informatique, le traitement des données nominatives présente des risques particuliers pour les libertés dans le secteur public en raison de ses capacités de centralisation.

C'est pourquoi il est proposé d'appliquer une réglementation différente selon qu'il s'agit de traitements mis en œuvre dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Pour le secteur public, il est prévu que les traitements effectués au profit de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé gérant un service public (ex. la Sécurité sociale) doivent être décidés par une autorité d'un niveau élevé et par un texte officiel : arrêté ou décret, pris après avis de la Commission. Pour passer outre à un avis contraire de la Commission, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire.

Pour le secteur privé une déclaration préalable faite à la Commission est seule exigée et un accusé de réception permet d'entreprendre les traitements.

Ces garanties préalables sont complétées par deux mesures de publicité :

— la tenue à jour de la liste des traitements soumis au contrôle de la Commission : cette liste est accessible au public ;

— la publication, chaque année, par la Commission, de son rapport au Président de la République.

— *Reconnaissance d'un droit d'accès et de rectification.*

La publicité de l'existence des traitements permettra aux personnes physiques ou morales concernées par les fichiers de bénéficier d'un droit d'accès et de rectification.

Il est prévu un droit d'accès indirect pour les traitements particulièrement sensibles :

— ceux concernant la sûreté de l'Etat et la défense ne seront accessibles qu'à certains membres de la Commission spécialement habilités. Ceux-ci auront pour mission, à la requête d'un citoyen, de vérifier la teneur des informations contestées et, le cas échéant, de les faire effacer ou rectifier, sans toutefois que le résultat de ces investigations soit communiqué à l'intéressé ;

— ceux concernant la santé ne seront accessibles que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne concernée.

— *Réglementer la collecte, l'enregistrement et la conservation des données nominatives.*

Dans un souci d'efficacité préventive, il a paru opportun de réglementer l'emploi des informations nominatives en amont des traitements.

Lors de leur collecte, notamment par voie de questionnaire, le caractère obligatoire ou non des réponses et la destination des informations recueillies devront être portés à la connaissance des personnes interrogées.

L'enregistrement et la conservation ne pourront porter que sur les informations conformes à la finalité du traitement et excluront les

sanctions amnistiées ou prescrites, l'origine raciale, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, sauf dérogation spéciale accordée par la Commission.

Le secteur public aura enfin le monopole de l'enregistrement des données judiciaires à caractère pénal afin d'éviter la prolifération des « casiers judiciaires privés ».

— *Echelonner dans le temps l'application de la loi.*

Afin de permettre une bonne organisation du contrôle par la Commission, le projet de loi prévoit deux mesures transitoires :

— un élargissement progressif de son champ d'application qui s'étendra d'abord au secteur public puis au secteur privé. Le cas échéant, les fichiers des personnes physiques pourront être traités avant ceux des personnes morales ;

— une simple déclaration des traitements du secteur public pendant trois ans avec la possibilité pour la Commission, pendant cette période, d'exiger un acte réglementaire dans les conditions de droit commun lorsque le caractère sensible d'un traitement le justifie.

*
**

Telles sont les grandes lignes du présent projet de loi. Elles tendent à réaliser un nécessaire équilibre entre la pleine utilisation de l'informatique et la protection des citoyens dans une démocratie libérale.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Education, du Ministre de l'Equipement, du Ministre du Travail, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'informatique doit se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.

Art. 2.

Aucune décision juridictionnelle ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations.

Art. 3.

Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

CHAPITRE PREMIER

La Commission nationale informatique et libertés.

Art. 4.

Il est institué une Commission nationale informatique et libertés chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La Commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

Art. 6.

La Commission nationale informatique et libertés est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des Ministres :

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître ;

— six personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

La Commission élit en son sein un président et un vice-président parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Elle est également incompatible avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériels utilisés en informatique ou à la fourniture de services en informatique. La Commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Les mandats de président et de membres de la Commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

Art. 7.

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la Commission.

Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

Art. 8.

La Commission dispose de services qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par le président et placé sous son autorité.

La Commission peut charger le secrétaire général d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 - 4°, 5°, 6° et 7°.

Art. 9.

Il peut être créé, par décret sur proposition de la Commission, des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif.

La Commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

Art. 10.

Les membres et les agents de la Commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans

les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

CHAPITRE II

Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

Art. 11.

La Commission nationale informatique et libertés veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives publics ou privés soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. L'interconnexion des informations nominatives est assimilée à un traitement.

Sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées auxquelles elles s'appliquent.

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale informatique et libertés.

Si l'avis de la Commission est défavorable, il peut être passé outre par décret en Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la Commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Art. 13.

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à la mise en œuvre, faire l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la Commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

L'enregistrement de la déclaration peut donner lieu à la perception d'une taxe pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 14.

Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la Commission.

Art. 15.

L'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission.

Art. 16.

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment :

- la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ;
- les caractéristiques, la finalité et s'il y a lieu la dénomination du traitement ;
- le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;
- les catégories de personnes qui ont directement accès aux informations enregistrées ;
- les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ;
- les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ;

— les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la Commission.

Art. 17.

L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;
- les informations nominatives traitées.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense ne seront pas publiés.

Art. 18.

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission :

1° prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

2° peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

3° fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui, ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration préalable simplifiée ;

4° édicte, en cas de circonstances exceptionnelles, les mesures de sécurité à prendre pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

6° veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les

actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'en-
travent pas le libre exercice de ce droit ;

7° reçoit les réclamations, pétitions et plaintes.

Art. 19.

La Commission met à la disposition du public la
liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

— l'acte réglementaire décidant de sa création ou
la date de sa déclaration ;

— sa dénomination et sa finalité ;

— le service auprès duquel est exercé le droit d'ac-
cès prévu au chapitre IV ci-dessous ;

— les catégories d'informations nominatives enre-
gistrées.

Art. 20.

La Commission présente chaque année au Président
de la République un rapport rendant compte de l'exécu-
tion de sa mission. Ce rapport est publié.

Art. 21.

Doivent être déclarés, dans les conditions de forme
et de publicité prévues par l'article 13, les traitements
automatisés d'informations nominatives régis par le
même article, qui sont effectués sur le territoire français
et sont destinés à l'expédition d'informations nomina-
tives hors de ce territoire sous quelque forme que ce soit.

Il en est de même lorsque ces traitements sont opé-
rés partiellement sur le territoire français à partir d'opé-
rations antérieurement effectuées hors de France.

Art. 22.

La transmission entre le territoire français et l'étran-
ger d'informations nominatives faisant l'objet de traite-
ments automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut
être soumise à autorisation préalable ou réglementée
selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat,
en vue d'assurer le respect des principes posés par la
présente loi.

CHAPITRE III

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions.

Art. 24.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent être conservées sous une forme nominative qu'aussi longtemps qu'elles sont utiles à l'objet du traitement ou que leur conservation est autorisée par la Commission.

Art. 25.

Seules les collectivités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Art. 26.

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui directement ou indirectement font

apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Exercice du droit d'accès.

Art. 27.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée à la personne qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la Commission et homologué par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

La Commission peut accorder des délais de réponse aux services et organismes intéressés.

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la Commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus, ou, le cas échéant, de la demande,

sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou dont l'enregistrement ou la conservation est interdit.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense, la demande est adressée à la Commission qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission.

Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Art. 31.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 32.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'information nominative, sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 12 ou faites les déclarations prévues aux articles 13 et 18-3° ci-dessus.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Art. 33.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 24 à 26.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Art. 34.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté

ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions législatives.

Sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F quiconque aura, par imprudence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer des informations de la nature de celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 35.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 F, quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 13 et 18-3° ou par une disposition législative.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 36.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui précisent notamment les délais dans lesquels ses dispositions entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

Art. 37.

A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés dans les conditions prévues à l'article 13.

La Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

A l'expiration d'un délai de trois ans, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions dudit article.

Fait à Paris, le 9 août 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : MICHEL PONIATOWSKI.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Signé : JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Ministre de la Défense,

Signé : YVON BOURGES.

Le Ministre de l'Education,

Signé : RENÉ HABY.

Le Ministre de l'Equipement,

Signé : ROBERT GALLEY.

Le Ministre du Travail,

Signé : MICHEL DURAFOUR.

Le Ministre de la Santé,

Signé : SIMONE VEIL.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Signé : MICHEL D'ORNANO.